

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL614

présenté par

M. Reda, M. Brun, Mme Bazin-Malgras, M. Thiériot, M. Le Fur, M. Emmanuel Maquet,
Mme Brenier et M. Pauget

ARTICLE 40

Compléter l’alinéa 5 par les mots :

« , et des délits du code pénal prévu l’article 226-1 lorsqu’ils concerne la relation parent/enfant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Projet de loi programmation 2018-2022 et réforme pour la justice prévoit une extension du champs d’application de la procédure de jugement à juge unique.

Celle-ci concernerait tous les délits/infractions punis d’une durée inférieure ou égale à 5ans sauf atteinte à la personne.

Le présent amendement a pour objectif de maintenir la collégialité de la décision en ce qui concerne les atteintes à la vie privée fixée à l’article 226-1 du code de procédure pénale opposant parents et enfants. En effet le développement du partage de sa vie quotidienne sur les réseaux sociaux multiplie- et tend à multiplier étant donné la jeunesse du phénomène- les affaires d’atteinte à la vie privé au sein de la relation parent/enfant. Un premier cas est déjà répertorié en Autriche, où une jeune fille, à peine majeure a aussitôt poursuivi ses parents pour avoir posté sur le réseau social Instagram près de 500 images de son enfance, sans son consentement.